

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 101  
RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT  
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2021

## ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101  
**Accès au droit et à la justice**

---

## Bilan stratégique du rapport annuel de performances

### Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Elle comporte quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infraction pénale, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Les 585,2 M€ ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2021 marquent une hausse annuelle importante (+ 10,3%) qui profite à toutes les politiques du programme. Grâce à des reports de la gestion 2020, les crédits de paiements consommés en 2021 ont atteint 601,3 M€, soit une augmentation annuelle de 29,3 M€. Les dépenses d'aide juridictionnelle, en net recul en 2020, sont supérieures à leur niveau antérieur à la pandémie et les subventions versées au titre des autres politiques, qui, en 2020, ont progressé afin de préserver l'existence du réseau associatif ou des groupements d'intérêt public chargés de la mise en œuvre de ces politiques, ont continué d'augmenter en 2021.

En ce qui concerne l'**aide juridictionnelle**, les paiements ont atteint 552,7 M€ et, à périmètre constant, sont supérieurs de 60,5 M€ à leur niveau de 2019 et de 18,7 M€ aux crédits ouverts par la LFI pour 2021. Cette croissance des dépenses tient pour l'essentiel à quatre facteurs :

- le nombre de missions rétribuées en 2021 a presque retrouvé sa valeur avant la pandémie, ce qui témoigne du retour à un fonctionnement nominal des juridictions ;
- le montant de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats a été revalorisé en vertu d'une disposition de la loi de finances pour 2021 ;
- le nombre d'unités allouées à certains types de contentieux a été revu à la hausse par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui prend en compte l'évolution technique des procédures identifiées et le travail qui en résulte pour les avocats ;
- la tenue des procès d'assises faisant suite aux attentats perpétrés en 2015 a nécessité de rétribuer des interventions d'une longueur inhabituelle au profit d'un très grand nombre de parties civiles et de renforcer la trésorerie dont disposent les barreaux en fin d'année. Le recouvrement des avances consenties par l'État aux justiciables a également atteint un niveau comparable à celui observé avant la pandémie.

L'année 2021 a également été marquée par la mise en place de deux mesures d'importance qui tendent à simplifier le processus de l'aide juridictionnelle :

- D'une part, l'instauration le 1<sup>er</sup> janvier 2021 du revenu fiscal de référence comme principal critère d'éligibilité à l'aide juridictionnelle facilite la tâche des bureaux chargés de l'examen des demandes et permet d'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire les règles d'attribution de l'aide juridictionnelle.
- D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée au nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État à sa rétribution sans qu'il lui soit nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle et qu'une décision soit prise en ce sens, ce qui simplifie significativement le processus.

L'année 2021 est la deuxième année de mise en œuvre des conventions locales relatives à l'aide juridique (CLAJ) qui reposent sur un mécanisme d'engagements réciproques entre les barreaux et les juridictions et qui contribuent à une meilleure administration de la justice et à une meilleure qualité de l'intervention de l'avocat dans le cadre de l'aide

juridictionnelle. Le succès de ce dispositif de contractualisation a été confirmé puisqu'en fin d'année, 145 barreaux et tribunaux judiciaires ont sollicité l'homologation de leur convention.

Par ailleurs, l'objectif visé en matière de déploiement du système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) a été atteint avec 53 tribunaux judiciaires utilisant ce système au 31 décembre 2021. Le SIAJ permet un traitement dématérialisé de la demande d'aide juridictionnelle de bout en bout. Depuis le dépôt de la demande jusqu'à son instruction et la notification de la décision peuvent se faire de manière informatisée. Cette simplification permettra, à terme, une amélioration du pilotage de l'aide juridictionnelle et une réduction des délais de traitement.

La politique publique de l'aide à l'**accès au droit** doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir de manière anonyme, gratuite et sans conditions de ressources. S'agissant d'un élément fondamental du pacte social, la LFI pour 2021 a alloué 9,5 M€ à cette politique, soit une progression annuelle de 13,7 %. Le taux de consommation des crédits a atteint 92,5 %, à la suite de transferts au profit des espaces de rencontre.

L'aide à l'accès au droit est mise en œuvre par environ 2 000 point-justice. Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire national, y compris ultra-marin, que coordonnent les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et le conseil de l'accès au droit de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les CDAD, qui ont reçu en 2021 8,4 M€ de subventions, soit une hausse annuelle de 6,5 %, sont chargés de recenser les besoins, de définir et de mettre en œuvre une politique locale dans le domaine de l'accès au droit, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées. Ils doivent, en outre, évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Les point-justice sont des lieux d'accueil qui apportent aux personnes faisant face à des difficultés juridiques ou administratives une information de proximité sur leurs droits et devoirs. Plusieurs catégories d'intervenants y sont présentes : professionnels du droit, associations, conciliateurs de justice, délégués du Défenseur des droits, écrivains publics, etc.

En outre, les CDAD continuent à prendre toute leur place au sein du programme France Services. Depuis la création de France Services en juillet 2019, le ministère de la justice s'est pleinement investi aux côtés des neuf autres opérateurs du programme dans sa mise en œuvre et son fonctionnement. Les espaces France Services accueillent chaque usager pour réaliser, seul ou accompagné par un agent formé aux interfaces numériques, un grand nombre de démarches administratives. En matière juridique, l'usager peut y trouver une information généraliste et être aidé dans un grand nombre de domaines. Le 31 décembre 2021, sur les 1 745 France services labellisées, 529 étaient dotées d'un point-justice.

Enfin, dans la continuité du développement de la justice de proximité et afin de proposer une réponse simple à tout usager se trouvant face à un problème ou une question juridique, le ministère de la justice a créé un numéro unique de l'accès au droit, le « 30 39 », entré en service le 6 septembre 2021. Ce numéro est gratuit, joignable depuis l'ensemble du territoire français et depuis l'étranger, et accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. Au cours du dernier quadrimestre 2021, il a reçu près de 20 000 appels.

**L'aide aux victimes d'infraction pénale** est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes. Les crédits ouverts en LFI pour 2021 sont supérieurs de 3,3 millions d'euros (+ 11,4 %) à ceux ouverts en 2020. Les paiements ont atteint 30,8 M€ en progression annuelle de 6,2 %. Ils représentent 96,0 % des crédits ouverts en LFI. Les subventions versées aux 193 structures locales intervenant auprès de victimes d'infraction pénale ont augmenté de 5,5% en un an.

La progression des paiements a accompagné la montée en puissance des dispositifs mis en place au bénéfice des victimes les plus vulnérables, conformément à la volonté gouvernementale. Ainsi :

- le nombre de téléphones grave danger (TGD) a presque doublé au cours de l'année 2021 pour atteindre 3 320 téléphones, soit 10 % de plus que l'objectif initial ;
- en raison de l'entrée en service du bracelet anti-rapprochement (BAR), le suivi des personnes menacées par une personne qui s'est vu imposer un BAR a pris son essor ;
- le recours à l'évaluation personnalisée (EVVI) des victimes les plus vulnérables a été plus fréquent ;
- des associations ont reçu des compléments de subventions pour mettre en place des astreintes destinées à réduire les délais d'intervention auprès des victimes ;
- le dispositif d'agrément par le ministère de la justice a été étendu aux associations d'aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes ;
- un référentiel détaillant les bonnes pratiques que doivent appliquer les tribunaux judiciaires à l'égard des victimes a été financé en vue d'une mise en application en 2022.

Concernant les victimes d'acte de terrorisme, l'essentiel des actions en leur faveur a porté sur l'accompagnement des personnes qui se sont constituées parties civiles à l'occasion des procès d'assises relatifs aux attentats commis à Paris en 2015. En outre, le ministère de la justice a fourni un concours humain et financier au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes que le ministère de l'intérieur pilote depuis 2021. Enfin, en octobre 2021, sont entrées en service les principales fonctionnalités du système d'information des victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) qu'exploitent, en cas d'attentat, les services de l'État en contact avec les victimes ainsi que le FGTI (fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions).

Eu égard à l'importance primordiale du réseau associatif qui relaie l'action menée par l'État afin d'apaiser les conflits familiaux (**médiation familiale**) et à la nécessité de favoriser le maintien des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (**espaces de rencontre**), la LFI pour 2021 a augmenté de 10,4 % les crédits consacrés au soutien des 299 organismes œuvrant dans ces domaines. Le taux de consommation des crédits ouverts en LFI a été de 99,2 %.

Le recours à la médiation familiale contribue également à simplifier le déroulement des procédures contentieuses, voire se substitue à ces dernières. Les dépenses de médiation familiale ont atteint 3,5 M€, en hausse de 1,8 % sur un an.

Les subventions versées aux structures gérant un espace de rencontre ont atteint 6,1 M€ en 2021, soit une progression annuelle de 17,5 %, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions judiciaires. Cette progression témoigne de la volonté gouvernementale de faire face, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales, à la saturation des structures confrontées à des situations de plus en plus complexes et de réduire ainsi les délais de prise en charge des mesures.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice**

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

### **OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

### **OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

INDICATEUR 3.1 : Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

### INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	41,1	52,5	45	42,9	49,8	<36
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	69,8	57,6	65	68	64,6	>72

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

##### Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

### INDICATEUR

1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	Sans objet	10	10	5	>50

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridique – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice). Le nombre de demandes non dématérialisées est fourni par la sous-direction de la statistique et des études (secrétariat général du ministère de la justice) à partir des données communiquées par les bureaux d'aide juridictionnelle et issues du progiciel AJWIN.

##### Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Objectifs et indicateurs de performance

**INDICATEUR****1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière	%	94,5	94,5	>96	>96	94,9	>97

**Commentaires techniques**Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC-OSRM (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux) et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD.

Mode de calcul :

Logiciel METRIC, outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales)

**ANALYSE DES RÉSULTATS**

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient, d'une part, que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises (§ 1), en favorisant le développement de la forme dématérialisée (§ 2), et, d'autre part, que les usagers puissent s'adresser à un lieu d'accès au droit proche de leur domicile (§ 3).

**1. Délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle**

Les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont chargés de traiter les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures portées devant les juridictions de toutes natures ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et du caractère manifestement irrecevable et infondé de l'action en justice. Il existe un BAJ dans chaque tribunal judiciaire. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

L'admission à l'aide juridictionnelle conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance. En effet, une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut entraver l'accès au juge. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Concernant le second sous-indicateur, en 2021, 64,6% des demandes ont été traitées par les BAJ en moins de 45 jours. La cible fixée à 65 % est ainsi quasiment atteinte.

Concernant le premier sous-indicateur, le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle au plan national a été de 49,8 jours (contre 52,5 jours en 2020 et 41 jours en 2019). Cet allongement des délais de traitement s'explique par plusieurs facteurs.

Il découle en premier lieu de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la réforme visant la refonte du régime de rétribution des avocats commis d'office. Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée au nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans qu'il lui soit nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Cette réforme conduit dès lors à une diminution du nombre de demandes d'AJ déposées par des avocats commis d'office dans un contexte où ces demandes étaient traitées dans des délais beaucoup plus courts que les demandes déposées par les justiciables : à titre d'exemple entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2021, les demandes d'AJ déposées par les justiciables étaient traitées dans un délai moyen de 48 jours tandis que celles déposées par les avocats commis d'office l'étaient dans un délai moyen de 31 jours. L'allongement des délais de traitement en 2021 résulte ainsi d'un double effet de cette réforme :

- la diminution du nombre de demandes traitées auparavant de manière « accélérée », qui faisaient artificiellement baisser le délai de traitement, a pour conséquence cette hausse du délai moyen de traitement ;
- la standardisation des modalités de traitement des demandes restantes en matière de commission d'office : avant l'entrée en vigueur des réformes de l'aide juridictionnelle intervenues en 2021, ces demandes faisaient dans les faits l'objet d'un traitement « accéléré ». L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la réforme de l'article 19-1, combinée à la réforme des critères d'éligibilité introduite par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, a eu pour conséquence que les procédures non incluses dans ce dispositif doivent faire l'objet d'une instruction standard et non accélérée, ce qui est source d'un allongement des délais de traitement.

L'allongement des délais s'explique en second lieu par les effets de la crise sanitaire qui a durablement affecté le fonctionnement des juridictions en 2020 et 2021 (absentéisme important, priorisation des activités juridictionnelles, logiciel historique de gestion des demandes d'aide juridictionnelle – AJWIN – inaccessible par Internet et ne permettant donc pas un maintien complet d'activité durant le confinement) et qui a occasionné la création de stocks de dossiers à traiter.

## 2. Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

Le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) permet désormais un traitement dématérialisé de l'aide juridictionnelle, du dépôt de la demande à la notification de la décision. Il a été expérimenté à compter de mars 2021 à Rennes puis à Lorient.

Le taux de demandes dématérialisées reste mesuré en 2021 dans la mesure où la généralisation des déploiements du système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) a commencé à la mi-octobre 2021. Le 31 décembre 2021, 53 tribunaux, soit près de 30 % des juridictions, bénéficiaient de la possibilité de recevoir des dossiers numériques.

## 3. Proximité des lieux d'accès au droit

À la fin de l'année 2020, environ 2 000 structures partenariales et pluridisciplinaires, appelées point-justice, composent le réseau d'accès au droit de proximité, qui a pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, et d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. La couverture géographique du territoire national en point-justice n'est pas homogène : certaines zones sont très bien couvertes, d'autres le sont moins bien. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière. Celle-ci a augmenté en 2021 de 0,4 point à la suite de la création de nouveaux point-justice et par l'implantation de point-justice dans des France Services.

## OBJECTIF

### 2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

## INDICATEUR

### 2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,14	11,78	12,5	11	9,63	<11

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les BAJ.



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Objectifs et indicateurs de performance

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

**INDICATEUR****2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	3,7	3	>4	4	4,4	>5

**Commentaires techniques**Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-NRF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).

- Pour les dépenses de l'année n-1 :

° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),

° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée).

**ANALYSE DES RÉSULTATS**

Deux indicateurs ont été retenus afin de garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

**1. Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

Le premier indicateur mesure le coût du traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait). En 2021, le coût de traitement moyen d'une décision a été de 9,63 €, inférieur de 22 % à celui mesuré en 2020 et de 15 % à celui mesuré en 2019. Cette diminution significative est liée à celle sensible de la masse salariale, passée de 11,8 M€ en 2020 à 10,3 M€ en 2021, le nombre de décisions ayant également diminué mais dans une moindre mesure pour atteindre 1,1 million en 2021 contre 1 million en 2020 et 1,19 million en 2019.

**2. Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle**

Le second indicateur porte sur la mise en recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers publics et d'un traitement équitable des justiciables. Cet indicateur mesure le taux des dépenses mises en recouvrement (contre la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ou contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie) rapportées à la somme des rétributions versées aux auxiliaires de justice par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Après un fort recul du taux de mise en recouvrement pour 2020, s'expliquant essentiellement par la diminution de l'activité de l'ensemble des juridictions en raison de la crise sanitaire, ce taux a connu une hausse significative en 2021, passant de 3 % en 2020 à 4,4 % en 2021. Le montant des sommes mises en recouvrement a cru de 16 % pour atteindre 11,3 M€, montant supérieur à celui de 2019.

Le ministère de la justice mène, en concertation avec le comptable public, depuis 2019 des actions en vue d'améliorer les taux de recouvrement (élaboration et diffusion d'un *vade mecum* sur le recouvrement, création d'une liste de discussion entre référents AJ au sein des SAR, organisation d'un webinaire en juin 2021 en présence notamment du département comptable ministériel pour présenter le rôle du comptable public dans le processus du recouvrement, etc.). Ce travail d'accompagnement et de pilotage est appelé à se poursuivre au moyen notamment de diffusion de notes de sensibilisation, de recensement annuel des stocks ou d'utilisation d'outils informatiques de suivi et de pilotage de demandes de recouvrement au niveau central comme au niveau local.

L'amélioration du taux de mise en recouvrement entre 2020 et 2021, alors même qu'en 2021 la crise sanitaire continuait à affecter le fonctionnement des juridictions, témoigne de l'engagement du personnel des greffes et des services administratifs régionaux afin de mieux garantir la mise en œuvre de cette tâche.

## OBJECTIF

### 3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

## INDICATEUR

### 3.1 – Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	58,5	64,6	>60	>62	Non déterminé	>62
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	47,2	48,5	<46	<48	Non déterminé	<44

#### Commentaires techniques

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :  
 – des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;  
 – de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

#### Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : rapport du nombre de victimes reçues dans les BAV au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires

Second sous-indicateur : rapport du nombre de BAV ayant atteint la cible du premier sous-indicateur au nombre total de BAV.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a implanté des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dans les tribunaux judiciaires, où des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice et subventionnées par les cours d'appel tiennent des permanences. L'existence des BAV a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. L'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a inséré les BAV à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale.

Les BAV offrent aux victimes un accueil personnalisé, gratuit et confidentiel, proposé par des professionnels (juristes, travailleurs sociaux et psychologues). Ils informent les victimes d'infractions pénales sur leurs droits, sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, sur l'état d'avancement des procédures en cours les concernant, du dépôt de plainte jusqu'au jugement et l'exécution de la décision.

Les missions des BAV impliquent une coordination avec les autres services du tribunal judiciaire (service d'accueil unique du justiciable, greffe correctionnel, greffe de l'exécution des peines, bureau d'aide juridictionnelle, etc.), en vue de permettre un accompagnement des victimes le plus adapté possible. Au cours de l'année 2020, les BAV ont accueilli environ 108 500 victimes d'infractions pénales (soit une diminution de 9,5 % par rapport à 2019, liée principalement à la crise sanitaire).

Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation grâce à deux sous-indicateurs. Les résultats disponibles au moment de la rédaction du RAP ne sont pas suffisamment consolidés et statistiquement significatifs pour être communiqués. Les réalisations précises et définitives des deux sous-indicateurs, en amélioration constante les dernières années, seront connues en mai 2022 pour ce qui concerne l'année 2021.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

#### 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	45 000 367 568	533 957 043 552 697 206	<b>534 002 043</b> <b>553 064 775</b>	534 002 043
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903 162 264	9 390 480 8 611 020	<b>9 462 383</b> <b>8 773 284</b>	9 462 383
03 – Aide aux victimes	2 965 500 1 973 640	29 084 500 27 920 204	<b>32 050 000</b> <b>29 893 845</b>	32 075 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		9 660 051 9 580 999	<b>9 660 051</b> <b>9 580 999</b>	9 660 051
05 – Indemnisation des avoués			<b>0</b> <b>0</b>	0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 199 477</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+26 235 (hors titre 2)		+26 235	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+16 605 271 (hors titre 2)		+16 605 271	
Total des AE ouvertes	601 805 983 (hors titre 2)		601 805 983	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>2 503 473</b>	<b>598 809 429</b>	<b>601 312 902</b>	

#### 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
01 – Aide juridictionnelle	45 000 128	533 957 043 552 674 044	<b>534 002 043</b> <b>552 674 172</b>	534 002 043
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903 173 518	9 390 480 8 581 020	<b>9 462 383</b> <b>8 754 538</b>	9 462 383
03 – Aide aux victimes	2 965 500 2 863 463	29 084 500 27 920 204	<b>32 050 000</b> <b>30 783 667</b>	32 075 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		9 660 051 9 580 999	<b>9 660 051</b> <b>9 580 999</b>	9 660 051
05 – Indemnisation des avoués			<b>0</b> <b>0</b>	0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 199 477</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP	+26 235 (hors titre 2)		+26 235	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+16 605 271 (hors titre 2)		+16 605 271	
Total des CP ouverts	601 805 983 (hors titre 2)		601 805 983	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>3 037 110</b>	<b>598 756 266</b>	<b>601 793 376</b>	

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2020			
	Consommation 2020			
01 – Aide juridictionnelle	50 000 10 690	484 291 865 419 321 439	484 341 865	484 341 865 419 332 129
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350 148 256	8 615 000 8 069 447	8 642 350	8 642 350 8 217 703
03 – Aide aux victimes	1 875 000 3 406 679	26 900 000 26 597 853	28 775 000	28 800 000 30 004 532
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	8 753 682	8 753 682 8 593 676
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>1 952 350</b>	<b>528 560 547</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 537 897</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>3 565 625</b>	<b>462 582 415</b>		<b>466 148 040</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	Prévision LFI 2020			
	Consommation 2020			
01 – Aide juridictionnelle	50 000 10 690	484 291 865 419 359 167	484 341 865	484 341 865 419 369 857
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350 134 202	8 615 000 8 186 282	8 642 350	8 642 350 8 320 483
03 – Aide aux victimes	1 875 000 2 350 531	26 900 000 26 597 853	28 775 000	28 800 000 28 948 383
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		8 753 682 8 593 676	8 753 682	8 753 682 8 593 676
05 – Indemnisation des avoués			0	0 0
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>1 952 350</b>	<b>528 560 547</b>	<b>530 512 897</b>	<b>530 537 897</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>2 495 423</b>	<b>462 736 977</b>		<b>465 232 399</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2020	Ouvertes en 2021	Consommées* en 2021	Consommés* en 2020	Ouverts en 2021	Consommés* en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 565 625	3 082 403	2 503 473	2 495 423	3 082 403	3 037 110
Dépenses de fonctionnement autres que	3 565 625	3 082 403	2 503 473	2 495 423	3 082 403	3 037 110

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2020	Ouvertes en 2021	Consommées* en 2021	Consommés* en 2020	Ouverts en 2021	Consommés* en 2021
celles de personnel						
Titre 6 – Dépenses d'intervention	462 582 415	582 092 074	598 809 429	462 736 977	582 092 074	598 756 266
Transferts aux ménages	419 256 439	533 092 043	552 637 619	419 294 167	533 092 043	552 614 456
Transferts aux collectivités territoriales	447 746	57 500	47 561	564 581	57 500	47 561
Transferts aux autres collectivités	42 878 229	48 942 531	46 124 249	42 878 229	48 942 531	46 094 249
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>585 174 477</b>			<b>585 174 477</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+16 631 506			+16 631 506	
<b>Total*</b>	<b>466 148 040</b>	<b>601 805 983</b>	<b>601 312 902</b>	<b>465 232 399</b>	<b>601 805 983</b>	<b>601 793 376</b>

\* y.c. FdC et AdP

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2020	Prévues en LFI pour 2021	Ouvertes en 2021	Ouverts en 2020	Prévus en LFI pour 2021	Ouverts en 2021
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	14 265	25 000	26 235	14 265	25 000	26 235
<b>Total</b>	<b>14 265</b>	<b>25 000</b>	<b>26 235</b>	<b>14 265</b>	<b>25 000</b>	<b>26 235</b>

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
10/2021		26 235		26 235				
<b>Total</b>		<b>26 235</b>		<b>26 235</b>				

## ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/03/2021		28 500 000		28 500 000				
<b>Total</b>		<b>28 500 000</b>		<b>28 500 000</b>				

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## DÉCRETS DE TRANSFERT

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
28/06/2021						1 510 200		1 510 200
<b>Total</b>						<b>1 510 200</b>		<b>1 510 200</b>

## LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
19/07/2021						10 384 529		10 384 529
<b>Total</b>						<b>10 384 529</b>		<b>10 384 529</b>

## TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>		<b>28 526 235</b>		<b>28 526 235</b>		<b>11 894 729</b>		<b>11 894 729</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2021 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2021.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2020	Chiffrage initial 2021	Chiffrage actualisé 2021
740102	<b>Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI</b> Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	14	16	15
110308	<b>Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 12 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
520127	<b>Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
950103	<b>Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2019 : 6 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	ε
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>16</b>	<b>15</b>



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2020	Chiffrage initial 2021	Chiffrage actualisé 2021
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2019 : 2 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	nc	€
<b>Total</b>				

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage définitif 2020	Chiffrage initial 2021	Chiffrage actualisé 2021
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2019 : 2 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	nc	€
<b>Total</b>				

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Aide juridictionnelle		534 002 043 553 064 775	534 002 043 553 064 775		534 002 043 552 674 172	534 002 043 552 674 172
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		9 462 383 8 773 284	9 462 383 8 773 284		9 462 383 8 754 538	9 462 383 8 754 538
03 – Aide aux victimes		32 050 000 29 893 845	32 075 000 29 893 845		32 050 000 30 783 667	32 075 000 30 783 667
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre		9 660 051 9 580 999	9 660 051 9 580 999		9 660 051 9 580 999	9 660 051 9 580 999
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>0</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 174 477</b>	<b>0</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 174 477</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+16 631 506	+16 631 506		+16 631 506	+16 631 506
Total des crédits ouverts	0	601 805 983	601 805 983	0	601 805 983	601 805 983
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>0</b>	<b>601 312 902</b>	<b>601 312 902</b>	<b>0</b>	<b>601 793 376</b>	<b>601 793 376</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+493 081	+493 081		+12 607	+12 607

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

#### PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	585 174 477	585 174 477	0	585 174 477	585 174 477
Amendements	0	0	0	0	0	0
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 174 477</b>	<b>0</b>	<b>585 174 477</b>	<b>585 174 477</b>

#### MODIFICATIONS DE MAQUETTE

Néant.

## JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

### Reports généraux, hors fonds de concours

Au terme de la gestion 2020, le montant des crédits disponibles non consommés était de 57 177 987 € pour les AE et de 57 151 217 € pour les CP. Par arrêté du 2 mars 2021, 28 500 000 € en AE et en CP ont été reportés de 2020 sur 2021. Les crédits reportés ont été entièrement alloués à l'action 01 « aide juridictionnelle » afin d'accroître les sommes versées en 2021 aux barreaux pour les interventions de leurs avocats au titre de l'aide juridique dans la perspective, d'une part, du rattrapage de la sous-activité juridictionnelle causée par les deux confinements de 2020 et, d'autre part, du procès d'assises faisant suite aux attentats de novembre 2015 à Paris et caractérisé par une durée et un nombre de parties civiles exceptionnellement élevés.

### Transferts de crédits entre programmes

Est apparue en cours de gestion une dépense inconnue au moment des travaux de budgétisation, la contribution du ministère de la justice au fonds national France Services. Cette contribution a donné lieu à un transfert de 1 510 200 € en AE et en CP du programme 101 vers le programme P 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (décret n° 2021-831 du 28 juin 2021). Cette dépense relevait de l'action 02. Cependant, en raison de son montant élevé rapporté aux crédits ouverts en LFI au titre de l'action 02 (9 462 383 € en AE et en CP), elle est venue en déduction des crédits ouverts au titre de l'action 01.

### Loi de finances rectificative

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a annulé 10 384 529 € d'AE et de CP. Cette annulation a porté entièrement sur l'action 01 au vu de la prévision de dépense actualisée en matière d'aide juridictionnelle.

## ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Un arrêté du 25 octobre 2021 a ouvert 26 235 € d'AE et de CP en provenance du fonds de concours n° 1-2-00343 « participation de collectivités au dispositif téléphone grave danger ». Ces crédits ont été intégralement consommés au titre de l'action 03 « aide aux victimes ».

## RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	23 406 979	23 406 979	0	23 406 979	23 406 979
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)</b>	<b>0</b>	<b>23 406 979</b>	<b>23 406 979</b>	<b>0</b>	<b>23 406 979</b>	<b>23 406 979</b>

Le schéma de fin de gestion a « dégelé » intégralement la réserve de précaution résiduelle après annulation de crédits en loi de finances rectificative. Ce dégel a bénéficié à l'action 01 « aide juridictionnelle » en raison, d'une part, de la

tenue du procès d'assises qui a fait suite aux attentats commis le 13 novembre 2015 et, d'autre part, de l'engagement de prestations portant sur l'accompagnement de l'entrée en service du nouveau système d'information pour l'aide juridique. Pour cela, le responsable du programme 101 a effectué les transferts entre actions suivants :

	AE	CP
action 01	2 511 280	2 046 897
action 02	-730 358	-703 495
action 03	-1 719 520	-1 282 000
action 04	-61 402	-61 402

L'écart entre cible de fin de gestion et consommation finale est la suivante :

		AE	CP
écarts à la cible	action 01	-53 819	19 961
	action 02	41 259	-4 350
	action 03	-462 870	-10 568
	action 04	-17 650	-17 650
crédits non consommés		-493 080	-12 607

Les crédits ouverts en LFI 2021 étaient répartis entre 3 082 403 € d'AE et de CP pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et 582 092 074 € d'AE et de CP pour les dépenses d'intervention (titre 6). La consommation réelle de crédits sur titre 3 (cf. tableau ci-dessous) a entraîné des mouvements de fongibilité minimes au regard du montant des crédits sur titre 6.

	LFI 2021		Consommation 2021	
	AE	CP	AE	CP
action 01	45 000	45 000	367 568	128
action 02	71 903	71 903	162 264	173 518
action 03	2 965 500	2 965 500	1 973 640	2 863 463
action 04	0	0	0	0
	3 082 403	3 082 403	2 503 473	3 037 110

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

***Dépenses pluriannuelles***

## SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2021	CP 2021
AE ouvertes en 2021 * (E1) <b>601 805 983</b>	CP ouverts en 2021 * (P1) <b>601 805 983</b>
AE engagées en 2021 (E2) <b>601 312 902</b>	CP consommés en 2021 (P2) <b>601 793 376</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2021 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) <b>2 231 021</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2021 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>493 081</b>	dont CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) <b>599 562 354</b>

### RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 brut (R1) <b>2 525 034</b>				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 (R2) <b>0</b>				
<b>Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 net (R3 = R1 + R2) <b>2 525 034</b></b>	–	CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) <b>2 231 021</b>	=	Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R4 = R3 - P3) <b>294 012</b>
AE engagées en 2021 (E2) <b>601 312 902</b>	–	CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) <b>599 562 354</b>	=	Engagements 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R5 = E2 - P4) <b>1 750 548</b>
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R6 = R4 + R5) <b>2 044 560</b></b>
				Estimation des CP 2022 sur engagements non couverts au 31/12/2021 (P5) <b>2 044 560</b>
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2022 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2021 (P6 = R6 - P5) <b>0</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2021 + reports 2020 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Les engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2021 concernent le téléphone grave danger (TGD), et dans une moindre mesure les dépenses de conduite du changement afférentes à l'entrée en service du nouveau système d'information de l'aide juridique (SIAJ). Ils seront entièrement soldés en 2022.

## Justification par action

### ACTION

#### 01 – Aide juridictionnelle

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Aide juridictionnelle		534 002 043	<b>534 002 043</b>		534 002 043	<b>534 002 043</b>
		553 064 775	<b>553 064 775</b>		552 674 172	<b>552 674 172</b>

L'action recouvre l'ensemble des moyens qui permettent de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. L'État avance, pour le compte du bénéficiaire de l'aide, la totalité ou une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SI AJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent les dossiers et notifient les décisions rendues. Réformant les modalités de rétribution des avocats commis d'office, l'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a apporté un tempérament au schéma classique d'examen des demandes par les BAJ : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une des procédures mentionnées au nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit nécessaire et le contrôle de l'éligibilité est effectué *a posteriori*.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 confie aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État au titre de sa contribution à la rétribution des avocats. C'est pourquoi l'État affecte annuellement à chaque barreau, sous la forme de dotations successives, une somme représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle ou aux autres interventions accomplies par les membres du barreau. Jusqu'en 2020, l'État versait directement sa part contributive à chaque barreau. En vertu d'une disposition de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'État verse désormais à l'UNCA (union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) le montant global des dotations de tous les barreaux en lui précisant la répartition entre les barreaux et il revient à l'UNCA de virer la dotation de chaque barreau sur un compte dédié que tient la CARPA dont relève ce barreau. Ainsi, à un instant donné, les barreaux disposent d'une trésorerie correspondant aux dotations successives diminuées des paiements aux avocats. Grâce aux sommes disponibles en fin d'année, les avocats peuvent être rétribués au début de l'année suivante alors que l'État n'a pas encore versé la dotation budgétaire initiale.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	45 000	367 568	45 000	128
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	45 000	367 568	45 000	128
Titre 6 : Dépenses d'intervention	533 957 043	552 697 206	533 957 043	552 674 044
Transferts aux ménages	533 092 043	552 632 206	533 092 043	552 609 044
Transferts aux autres collectivités	865 000	65 000	865 000	65 000
<b>Total</b>	<b>534 002 043</b>	<b>553 064 775</b>	<b>534 002 043</b>	<b>552 674 172</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits de paiement consommés (CP) concernent des intérêts moratoires. Les autorisations d'engagement (AE) portent sur deux types de prestations afférentes à la mise en service progressive du système d'information de l'aide juridique (SIAJ) :

- assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- accompagnement du personnel des premiers bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) où le SIAJ est déployé.

**DÉPENSES D'INTERVENTION**

Les dépenses de l'action « aide juridictionnelle » concernent :

1 – les avocats qui ont été rétribués, via les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), pour leurs interventions :

- au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict,
- au cours de gardes à vue, de retenues et d'auditions libres,
- en matière de médiation et composition pénales et lors de présentations devant le procureur de la République,
- en matière d'assistance aux détenus ;

- 2 – les autres auxiliaires de justice rétribués pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle au sens strict ;  
 3 – un barreau pour la mise en œuvre en 2019 d'un protocole d'amélioration de la défense ;  
 4 – des barreaux pour la mise en œuvre en 2021 d'une convention locale relative à l'aide juridique ;  
 5 – l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats – CARPA) pour sa contribution à la fourniture de données concernant la rétribution des avocats.

La décomposition des crédits d'intervention consommés en 2021 par types de bénéficiaires est suivante :

En euros		AE	CP
Avocats	Aide juridictionnelle au sens strict § 1.2.1		
	Gardes à vue, retenues, auditions libres § 1.2.2		
	Médiation et composition pénales, déferrements § 1.2.3	522 055 505	522 055 505
	Assistance aux détenus § 1.2.4		
	Renforcement de la trésorerie des CARPA § 1.3		
Autres auxiliaires intervenant à l'aide juridictionnelle § 2		20 230 569	20 207 407
Barreau pour la mise en œuvre en 2019 d'un protocole d'amélioration de la défense § 3		67 433	67 433
Barreaux pour la mise en œuvre en 2021 d'une convention locale pour l'aide juridique § 4		10 278 699	10 278 699
UNCA § 5		65 000	65 000
Total des dépenses d'intervention de l'action 01		552 697 206	552 674 044

## 1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS

### 1.1 – Ressource des barreaux (522,05 M€)

En 2020, le dernier reliquat d'anciennes ressources extra-budgétaires a été versé aux barreaux par le Conseil national des barreaux (CNB). Ainsi, en 2021, pour la première fois depuis 2012, les rétributions reçues par les avocats ont été entièrement financées sur crédits budgétaires. Le montant total des AE et des CP consommés a été de 522 055 505 €.

### 1.2 – Versement à des avocats par les CARPA (501,33 M€)

#### 1.2.1 – Rétributions des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle (421,71 M€)

La rétribution totale des avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle se déduit :

- des règlements définitifs pour des missions achevées ;
- des provisions versées aux avocats qui en ont exprimé la demande ;
- des remboursements de l'avance exceptionnelle liée à la covid-19 et versée en 2020 ;
- des frais de déplacement versés aux avocats des barreaux de Nouméa et de Papeete.

#### Règlements définitifs

Selon les données de l'UNCA, en 2021, le montant total des règlements définitifs, bruts des remboursements de l'avance exceptionnelle, a été de 421 823 353 € pour 859 771 missions.

Année	Nombre de missions	Variation annuelle du nombre de missions	Montant HT des règlements définitifs	Coût moyen HT d'une mission	TVA	Montant TTC des règlements définitifs	Variation annuelle de la dépense TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC d'une mission
2021	859 771	23,6%	357 826 417 €	416,19 €	63 996 936 €	421 823 353 €	34,1%	17,88%	490,62 €
2020	695 791	- 19,6%	266 793 936 €	383,44 €	47 662 436 €	314 456 372 €	- 17,2%	17,86%	451,94 €
2019	865 319	3,9%	322 438 192 €	372,62 €	57 218 579 €	379 656 771 €	5,5%	17,75%	438,75 €

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

2018	833 038	1,1%	305 921 046 €	367,24 €	54 021 063 €	359 942 108 €	6,5%	17,66%	432,08 €
2017	823 736	-0,1%	287 511 816 €	349,03 €	50 480 430 €	337 992 246 €	11,8%	17,56%	410,32 €
2016	824 934	3,4%	257 220 082 €	311,81 €	45 132 176 €	302 352 258 €	7,9%	17,55%	366,52 €
2015	798 167	+ 0,8%	238 153 307 €	298,38 €	42 098 381 €	280 251 688 €	- 1,6%	17,69%	351,12 €

L'augmentation du coût moyen d'une mission observée depuis 2015 résulte des effets cumulés :

- principalement de l'augmentation de l'unité de valeur (UV) servant de référence pour le calcul de la rétribution de l'avocat, qui est passée de 22,5 € à 26,5 € hors taxes pour les missions accomplies au profit de justiciables admis à l'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016, puis de 26,5 € à 32 € hors taxes pour les missions accomplies au profit de justiciables admis à l'aide juridictionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 et enfin à 34 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- dans une moindre mesure :
  - de la revalorisation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, comme les hospitalisations d'office,
  - du resserrement des catégories de barreaux qui servaient à moduler la rétribution des avocats en fonction de leur barreau d'appartenance et qui sont passées de 10 à 3 en 2016, puis de la disparition de ces catégories à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après une augmentation sensible du nombre de missions rétribuées entre 2018 et 2019 qui tenait, pour l'essentiel, à la dynamique, d'une part, du contentieux des divorces (après un recul les deux années précédentes marquées par la création du divorce par consentement mutuel sous seing privé) et, d'autre part, aux contentieux spécifiques aux personnes étrangères, l'année 2020 avait connu un fort recul du nombre de missions en raison d'une grève des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité de l'ensemble des juridictions lors du printemps en raison de la crise sanitaire.

L'année 2021 a été marquée par une reprise de l'activité juridictionnelle de sorte que le nombre de missions rétribuées s'est approché du plus haut chiffre atteint en 2019. Le tableau ci-dessous illustre, par grands types de contentieux, l'évolution entre 2019 et 2021 des différents facteurs aboutissant aux rétributions finales :

	Dépenses TTC 2021	Progression de 2019 à 2021					
		dépenses TTC	dépenses HT	nombre d'UV	coût HT d'une UV	nombre de missions	nombre d'UV par mission
Total	421 823 353 €	11,3%	11,2%	6,4%	4,5%	- 0,6%	7,1%
Civil total	240 738 192 €	5,7%	5,7%	1,3%	4,3%	- 0,4%	1,7%
Administratif	48 989 648 €	4,2%	3,9%	0,6%	3,2%	1,8%	- 1,2%
Pénal	132 095 514 €	26,6%	26,3%	20,3%	5,0%	- 1,7%	22,3%

La hausse importante du nombre d'UV par mission en matière pénale a une double cause :

- la durée inhabituelle de deux procès d'assises faisant suite aux attentats perpétrés à Paris en 2015 et le grand nombre de personnes parties civiles à ces procès ;
- la revalorisation du nombre d'unités de valeur allouées à certains contentieux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La hausse du coût hors taxes d'une UV résulte du relèvement du montant de l'UV de 32 à 34 € intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Au vu des données disponibles, le choix d'un nouveau critère d'éligibilité fondé sur le revenu fiscal de référence ne semble pas avoir eu de conséquences sur la dépense. Il en est de même pour la réforme du processus de rétribution des avocats commis ou désignés d'office.

### Provisions

L'article 28 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 dispose qu'il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat. Le montant des provisions versées aux avocats pour des missions en

cours le 31 décembre 2021 est de 780 769 € contre 917 327 € pour des missions en cours le 31 décembre 2020, soit une diminution de 136 558 €.

### Frais de déplacement dans des collectivités d'outre-mer

Comme la possibilité en est ouverte par l'article 55 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis et de Futuna, les avocats du barreau de Nouméa ont reçu 10 206 € pour des déplacements liés à leurs missions.

Comme la possibilité en est ouverte par l'article 17-14 du décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les avocats du barreau de Papeete ont reçu 15 674 € pour des déplacements liés à leurs missions.

Au total, en 2021, les avocats ont reçu 421 712 675 € (= 421 823 353 – 136 558 + 10 206 + 15 674) au titre de l'aide juridictionnelle.

### 1.2.2 – Rétributions des avocats pour leurs interventions au cours d'une garde à vue, d'une retenue douanière, d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation ou d'une audition libre (76,78 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2021, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention, brutes des remboursements de l'avance exceptionnelle, a été de 76 776 701 € pour 231 483 mesures. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

Année	Nombre de mesures	Variation annuelle du nombre de mesures	Montant HT	Coût moyen HT par mesure	TVA	Montant TTC	Variation annuelle du montant TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC par mesure
2021	231 483	37,5%	66 737 226 €	228,30 €	10 039 475 €	76 776 701 €	35,8%	15,04%	331,67 €
2020	168 338	- 24,9%	49 037 115 €	291,30 €	7 498 441 €	56 535 556 €	- 25,4%	15,29%	335,85 €
2019	224 265	13,9%	65 941 642 €	294,03 €	9 821 442 €	75 763 083 €	13,1%	14,89%	337,83 €
2018	196 824	12,4%	58 494 873 €	297,19 €	8 476 472 €	66 971 345 €	13,3%	14,49%	340,26 €
2017	175 095	30,1%	51 717 016 €	295,37 €	7 408 934 €	59 125 950 €	32,9%	14,33%	337,68 €
2016	134 568	- 1,3%	39 015 921 €	289,93 €	5 486 921 €	44 502 842 €	- 1,1%	14,06%	330,71 €
2015	136 344	- 3,2%	39 437 935 €	289,25 €	5 557 448 €	44 995 383 €	- 2,5%	14,09%	330,01 €

Après une augmentation sensible du nombre d'interventions rétribuées entre 2017 et 2019 qui tenait, d'une part, au caractère désormais obligatoire de la présence d'un avocat lors de la garde à vue ou d'une audition libre d'un mineur, et, d'autre part, à une politique pénale entraînant une hausse globale du nombre de personnes placées en garde à vue, l'année 2020 avait connu un fort recul du nombre de missions en raison d'une grève des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité des officiers de police judiciaire au cours du printemps en raison de la crise sanitaire.

L'année 2021 marque un retour à la tendance observée de 2017 à 2019. En outre, le relèvement de la rétribution versée au titre de l'assistance lors d'une audition libre a contribué à accroître la dépense.

### 1.2.3 – Rétributions des avocats pour leurs interventions en matière de médiation et de composition pénales ou lors de présentation devant le procureur de la République (2,61 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2021, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 2 605 278 € pour 48 962 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante :

Année	Nombre d'interventions	Variation annuelle du	Montant HT	Coût moyen HT	TVA	Montant TTC	Variation annuelle de	Taux moyen de	Coût moyen
-------	------------------------	-----------------------	------------	---------------	-----	-------------	-----------------------	---------------	------------

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

		nombre de mesures		par mesure			la dépense TTC	TVA	TTC par mesure
2021	48 962	41,2%	2 252 252 €	46,00 €	353 026 €	2 605 278 €	41,3%	15,67%	53,21 €
2020	34 683	- 13,0%	1 595 416 €	46,00 €	248 030 €	1 843 446 €	- 12,6%	15,55%	53,15 €
2019	39 844	18,7%	1 832 842 €	46,00 €	277 086 €	2 109 928 €	19,1%	15,12%	52,95 €
2018	33 559	5,1%	1 543 699 €	46,00 €	226 187 €	1 769 886 €	4,9%	14,65%	52,74 €
2017	31 942	22,4%	1 469 324 €	46,00 €	217 679 €	1 687 003 €	22,8%	14,81%	52,81 €
2016	26 091	132,9%	1 200 174 €	46,00 €	173 120 €	1 373 294 €	137,2%	14,42%	52,63 €
2015	11 201	147,8%	515 254 €	46,00 €	73 261 €	588 515 €	137,7%	14,22%	52,54 €

Après une augmentation importante du nombre d'interventions rétribuées entre 2015 et 2019 qui tenait, d'une part, à la possibilité offerte aux personnes présentées devant le procureur de la République d'être assistées par un avocat et, d'autre part, à une politique pénale entraînant une hausse globale du nombre de personnes déférées, l'année 2020 avait connu un fort recul du nombre d'interventions en raison d'une grève des avocats en début d'année et de la diminution de l'activité pénale au cours du printemps en raison de la crise sanitaire.

L'année 2021 marque un retour à la tendance observée de 2017 à 2019.

#### 1.2.4 – Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu (4,21 M€)

Selon les données de l'UNCA pour 2021, le montant total des rétributions reçues par les avocats pour ce type d'intervention a été de 4 205 270 € pour 41 384 interventions. L'évolution de la dépense et de son fait générateur est la suivante

Année	Nombre d'interventions	Variation annuelle du nombre de mesures	Montant HT	Coût moyen HT par mesure	TVA	Montant TTC	Variation annuelle du de la dépense TTC	Taux moyen de TVA	Coût moyen TTC par mesure
2021	41 384	38,1%	3 641 792 €	88,00 €	563 478 €	4 205 270 €	37,9%	15,47%	101,62 €
2020	29 958	- 37,5%	2 636 296 €	88,00 €	414 135 €	3 050 431 €	- 37,1%	15,71%	101,82 €
2019	47 934	8,5%	4 218 156 €	88,00 €	635 123 €	4 853 279 €	8,8%	15,06%	101,25 €
2018	44 168	- 4,1%	3 886 797 €	88,00 €	572 480 €	4 459 277 €	- 4,1%	14,73%	100,96 €
2017	46 061	1,8%	4 053 330 €	88,00 €	595 100 €	4 648 430 €	2,0%	14,68 %	100,92 €
2016	45 231	2,1%	3 980 293 €	88,00 €	576 015 €	4 556 308 €	2,2%	14,47%	100,74 €
2015	44 283	- 2,7%	3 896 890 €	88,00 €	559 591 €	4 456 481 €	- 3 %	14,36%	100,64 €

L'année 2020 a connu une forte baisse du nombre d'interventions en raison d'une grève des avocats en début d'année, et au printemps, de la réduction de l'activité des juridictions pénales conjuguée à des sorties de détention à la suite des mesures mises en œuvre par les parquets et les juges d'application des peines pour faire face à la crise sanitaire.

En 2021, les interventions rétribuées n'ont pas retrouvé leur niveau observé avant 2020.

#### 1.2.5 – Remboursements d'une avance exceptionnelle (- 4,98 M€)

Afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les revenus des avocats intervenant dans le cadre de la loi sur l'aide juridique, le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat a autorisé les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), après accord du bâtonnier, à verser une avance exceptionnelle aux avocats qui en ont fait la demande et dont l'activité passée était supérieure à un seuil fixé par le décret. Cette avance est égale à 25 % des revenus annuels moyens tirés des interventions effectuées en 2018 et 2019 et elle est plafonnée à 10 000 € (des seuils et des plafonds différents ont été appliqués aux avocats ayant prêté serment après le 1<sup>er</sup> janvier 2019). À compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à

l'intervention de l'avocat donne lieu à une rétribution à hauteur de 75 % du montant dû par l'État. La part non versée à l'avocat, soit 25 %, est affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle.

Les 1 305 avocats ayant bénéficié du dispositif d'avance exceptionnelle ont reçu au total 7 258 859 €. Le 31 décembre 2021, le montant des avances non remboursées était de 324 653 € contre 5 300 482 € le 31 décembre 2020. Ainsi, 4 975 829 € ont été remboursés au cours de l'année 2021.

### 1.3 – Renforcement de la trésorerie des barreaux (+ 20,73 M€)

En 2021, les CARPA ont versé au total aux avocats 500 324 095 € (= 421 712 675 + 76 776 701 + 2 605 278 + 4 205 270 – 4 975 829). Cette somme est inférieure de 21 731 410 € aux 522 055 505 € reçus par les barreaux. Par conséquent, les disponibilités des CARPA pour le paiement des avocats, qui étaient de 51 976 432 € au 31 décembre 2020, ont atteint 73 707 842 € le 31 décembre 2021, valeur correspondant à 53 jours moyens de rétribution des avocats au cours de l'année 2021 contre 40 jours l'année précédente. Le renforcement de la trésorerie résulte de la garantie de la rétribution des avocats assistant les personnes qui sont parties civiles au procès d'assises faisant suite aux attentats commis à Paris le 13 novembre 2015.

## 2 – RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (20,21 M€)

Le montant des dépenses budgétaires pour la rétribution des autres auxiliaires de justice a été de 20 598 010 € en AE et 20 207 407 € en CP. La décomposition des rétributions versées par grandes catégories d'auxiliaires est la suivante :

CP en euros	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Experts	10 199 971	8 680 443	10 174 972	10 866 983	10 584 528	11 146 391	11 532 620
Huissiers	4 899 314	3 845 276	4 618 899	4 545 115	4 569 407	4 543 592	4 546 279
Enquêteurs sociaux ou de personnalité, médiateurs, autres honoraires, frais d'acte ou de procédure réglés par l'État	4 515 687	3 330 272	4 716 714	4 767 255	5 052 047	5 329 302	5 527 123
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	592 435	484 853	692 897	668 149	597 287	620 617	659 198
Total	20 207 407	16 340 844	20 203 482	20 847 502	20 803 269	21 639 902	22 265 220

## 3 – DOTATION VERSÉE À UN BARREAU AYANT CONCLU UN PROTOCOLE D'AMÉLIORATION DE LA DÉFENSE DES JUSTICIABLES (0,07 M€)

En vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, les protocoles d'amélioration de la défense des justiciables conclus entre un barreau et le tribunal judiciaire, permettaient de financer l'organisation de permanences d'avocats afin d'introduire de la fluidité dans le déroulement des audiences. Les barreaux s'engageaient également sur des critères de qualité de la défense des personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. En 2019, 50 conventions étaient en vigueur et la dotation afférente à l'une d'entre elles, d'un montant de 67 433 €, n'a pu être versée qu'en 2021.

## 4 – SUBVENTIONS VERSÉES AUX BARREAUX AYANT CONCLU DES CONVENTIONS LOCALES POUR L'AIDE JURIDIQUE (10,28 M€)

Jusqu'en 2019, la contractualisation a reposé sur deux dispositifs :

- les protocoles conclus avec une quarantaine de barreaux (cf. § 3) ;
- les subventions versées à une soixantaine de barreaux pour l'organisation matérielle de l'assistance auprès des personnes placées en garde à vue.

Les discussions menées à partir de 2018 entre le ministère de la justice, les représentants de la profession d'avocat et les représentants des chefs de cour et de juridiction ont ouvert la voie à la fusion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des deux dispositifs existants en un instrument unique, la convention locale relative à l'aide juridique (CLAJ). Cette dernière

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

repose sur des critères de qualité plus pertinents et plus homogènes. Instaurées par le décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019, les conventions locales rendent plus efficace la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle grâce à l'organisation de permanences d'avocats. Elles permettent d'étendre la couverture territoriale de la contractualisation. En effet, le nouveau dispositif a suscité l'intérêt de barreaux et des juridictions puisqu'en 2020, au cours de sa première année d'existence, 107 conventions ont été conclues. Pour 97 d'entre elles, la dotation afférente a pu être versée sur des crédits 2020 pour un montant total de 10 446 443 €. Les 10 autres conventions ont donné lieu à un versement sur crédits 2021 pour un total de 1 463 505 €.

L'intérêt pour les CLAJ a augmenté puisque 124 conventions portant sur l'exercice 2021 ont été conclues. Pour 87 d'entre elles, la dotation afférente a pu être versée sur des crédits 2021 pour un montant total de 8 815 194 €.

En 2021, les dépenses au titre des CLAJ ont ainsi atteint 10 278 699 €.

**5 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA (0,07 M€)**

Pour sa contribution à la remontée d'information sur le coût et la nature des missions effectuées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle ou de leurs autres interventions, l'UNCA a reçu en 2021, comme les années précédentes, une subvention de 65 000 € afin qu'elle fournisse à l'État des informations complémentaires utiles pour bâtir le budget de l'action 01 et en suivre l'exécution.

**SYNTHÈSE DES VERSEMENTS (dépenses d'intervention sauf mention contraire)**

<i>En euros</i>	Emploi de la ressource en 2021	Emploi de la ressource en 2020	Emploi de la ressource en 2019
Rétribution des avocats par les CARPA pour leurs missions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	421 712 675	314 519 431	379 666 293
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs Interventions lors de garde à vue, de retenue ou d'audition libre	76 776 701	56 535 556	75 763 084
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou lors de présentations devant le procureur de la République	2 605 278	1 843 446	2 109 928
Rétributions des avocats par les CARPA pour leurs interventions en matière d'assistance aux détenus	4 205 270	3 050 431	4 853 279
Avance exceptionnelle covid 19	0	7 258 859	0
Remboursements par les avocats de l'avance exceptionnelle versée en 2020 venant en déduction des rétributions versées par les CARPA	- 4 975 829	- 1 958 377	0
Renforcement de la trésorerie des barreaux	21 731 410	20 381 151	2 074 871
Rétributions des autres auxiliaires de justice pour leurs interventions au titre de l'aide juridictionnelle <i>stricto sensu</i>	20 207 407	16 340 844	20 203 482
Anciens dispositifs de contractualisation avec des barreaux	67 433	14 366	7 364 653
Conventions locales relatives à l'aide juridique conclues avec des barreaux	10 278 699	10 446 443	0
Soutien de l'Union nationale des CARPA	65 000	65 000	65 000
Dépenses de fonctionnement (intérêts moratoires, agence nationale des timbres sécurisés)	128	10 690	40 655
<b>Total aide juridictionnelle action 01</b>	<b>552 674 172</b>	<b>428 507 840</b>	<b>492 141 245</b>
sur crédits budgétaires	552 674 172	419 369 857	409 141 239
sur ressources extra-budgétaires	0	9 137 983	83 000 006

**ACTION****02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		9 462 383	<b>9 462 383</b>		9 462 383	<b>9 462 383</b>
		8 773 284	<b>8 773 284</b>		8 754 538	<b>8 754 538</b>

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et un conseil de l'accès au droit (CAD), constitués en groupement d'intérêt public (GIP) ; cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau de proximité animé par les CDAD et constitué d'environ 2 000 point-justice dont 148 maisons de justice et du droit (MJD), qui sont des établissements judiciaires.

Les CDAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'usager, l'accès à l'information juridique dans des point-justice. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les CDAD harmonisent le maillage des point-justice avec celui des France Services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité.

Les MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	71 903	162 264	71 903	173 518
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	71 903	162 264	71 903	173 518
Titre 6 : Dépenses d'intervention	9 390 480	8 611 020	9 390 480	8 581 020
Transferts aux autres collectivités	9 390 480	8 611 020	9 390 480	8 581 020
<b>Total</b>	<b>9 462 383</b>	<b>8 773 284</b>	<b>9 462 383</b>	<b>8 754 538</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****Prévisions de la loi de finances pour 2021**



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Dans la loi de finances initiale pour 2021, 71 903 € d'AE et de CP sont ouverts pour le maintien à niveau du matériel informatique et du mobilier de maisons de justice et du droit (MJD).

**Bilan 2021**

Les crédits consommés, 162 264 € en AE et 173 518 € en CP, ont servi :

- à remplacer dans des MJD du mobilier vétuste ou des équipements informatiques obsolètes,
- à mettre en place la signalétique adaptée à la nouvelle dénomination « point-justice »,
- à mettre à jour les supports de communication à la suite de l'entrée en service du 3919, numéro unique de l'accès au droit,
- à l'achat de tablettes numériques afin de mesurer le degré de satisfaction des usagers dans le cadre de l'enquête requise par le programme « Services publics + ».

Les paiements ont progressé de 36 % en un an.

**DÉPENSES D'INTERVENTION****Prévisions de la loi de finances pour 2021**

Sur les 9 390 480 € de crédits en AE et CP ouverts en loi de finances initiale pour 2021, sont prévus :

- 9 240 480 € pour soutenir, d'une part, les programmes d'action annuels des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), et, d'autre part, des associations spécialisées intervenant en matière d'accès au droit dans des collectivités d'outre-mer ;
- 150 000 € pour soutenir des associations nationales spécialisées dans l'accès au droit.

Afin que les CDAD contribuent au développement des France Services, les crédits ouverts par la LFI pour 2021 sont supérieurs de 9 % à ceux ouverts l'année précédente.

**Bilan 2021****Programme d'action des CDAD et des organismes exerçant une activité similaire dans des collectivités d'outre-mer (8,46 M€ en AE et en CP)**

L'évolution des subventions versées aux conseils départementaux de l'accès au droit est la suivante :

En euros	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Montant total des subventions	8 441 772	7 929 194	7 640 142	7 445 864	7 108 258	6 478 403	4 920 578

Le montant versé en 2021 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	
6,5%	10,5%	13,4%	18,8%	30,3%	71,6%	

Les subventions reçues par les 101 CDAD ont contribué au financement :

- des consultations juridiques dispensées par des professionnels du droit et des permanences d'informations juridiques dans environ 2 000 structures partenariales et pluridisciplinaires composant au 31 décembre 2021 le réseau des point-justice, dont :
  - 132 dans des tribunaux judiciaires (les consultations juridiques et les informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge qui sont données en ces lieux éclairent le justiciable sur le bien-fondé de sa demande, lui facilitent, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et lui proposent, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, comme un médiateur ou un conciliateur),
  - 141 dans des établissements pénitentiaires et

- 529 dans des France Services (sur les 1 745 France Services existant au 31 décembre 2021) ;
  - d'actions de communication et de formation, dont celle des agents d'accueil des France Services ;
  - la mise en place de permanences tenues par visioconférence ;
  - l'achat de tablettes numériques afin de mesurer le degré de satisfaction des usagers dans le cadre de l'enquête requise par le programme « Services publics + ».

En l'absence de structure équivalente à un CDAD, des associations ont reçu 7 500 €, 10 000 € et 2 998 € pour l'accès au droit respectivement à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

### Soutien des associations nationales d'accès au droit spécialisées (0,15 M€ en AE et 0,12 M€ en CP)

En 2021, 118 760 € (contre 112 500 € en 2020) ont été dépensés en AE et en CP pour subventionner 9 associations spécialisées (nombre identique à celui de 2020) réalisant des actions d'envergure nationale, le cas échéant dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit, qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en direction de publics fragiles (jeunes, population issue de l'immigration, personnes incarcérées, gens du voyage, personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, personnes en situation de handicap, etc.). En outre, 30 000 € d'AE ont été consommés pour engager une étude confiée à un groupement d'intérêt public.

## ACTION

### 03 – Aide aux victimes

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
03 – Aide aux victimes		32 075 000	<b>32 075 000</b>		32 075 000	<b>32 075 000</b>
		29 893 845	<b>29 893 845</b>		30 783 667	<b>30 783 667</b>

L'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis sept ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent une déclinaison spécifique de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués visent à pérenniser l'action des associations locales, à augmenter le nombre de victimes accueillies, à élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), à améliorer le service rendu aux victimes mineures et à poursuivre la création d'unités d'accueil enfants en danger (UAPED). En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées, et en premier lieu les victimes d'attentat, aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Il existe au sein de chaque tribunal (TJ) un bureau d'aide aux victimes (BAV) où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences.

Le programme 101 soutient également des actions à destination des victimes de violences conjugales :

- repérage et prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées (dispositif dit EVVI) ;
- mise en œuvre de réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	2 990 500	1 973 640	2 990 500	2 863 463
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 990 500	1 973 640	2 990 500	2 863 463
Titre 6 : Dépenses d'intervention	29 084 500	27 920 204	29 084 500	27 920 204
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	43 061	45 000	43 061
Transferts aux autres collectivités	29 039 500	27 877 143	29 039 500	27 877 143
<b>Total</b>	<b>32 075 000</b>	<b>29 893 845</b>	<b>32 075 000</b>	<b>30 783 667</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****Prévisions de la loi de finances pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 a ouvert 2 965 000 € en AE et en CP au titre des dépenses de fonctionnement pour :

- la plateforme d'assistance téléphonique « 116 006 » ;
- le dispositif de téléassistance grave danger, dit TGD (la dépense couvre l'acquisition des téléphones mis à disposition des victimes, l'abonnement des lignes téléphoniques et le fonctionnement de la plateforme de réception des appels) ;
- le maintien à niveau du matériel informatique ou du mobilier des bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans chaque tribunal judiciaire ;
- des outils de pilotage et d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- des cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme ;
- des dépenses diverses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes, contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, connue sous le nom de cellule « info-public » qui est activée en cas de crise majeure comme un attentat ayant fait un grand nombre de victimes ou encore un accident collectif).

Les ouvertures de crédits en provenance du fonds de concours n°1-2-00343 « participation des collectivités au dispositif téléphone grave danger » étaient estimées à 25 000 €.

**Bilan 2021 (1,97 M€ en AE et 2,86 M€ en CP)**

En 2021, ont été consommés 1 973 640 € en AE et 2 863 463 € en CP, répartis de la manière suivante :

- 452 653 € d'AE et 450 850 € de CP pour le dispositif d'assistance téléphonique « 116 006 ». La progression annuelle de 3,8 % des paiements tient au renforcement des capacités de la plateforme d'écoute pour faire face à la croissance du nombre des appels ;

- 1 379 741 € d'AE et 2 312 402 € de CP pour le dispositif TGD. La croissance des paiements (+32 % en un an) résulte de celle du nombre de téléphones déployés, qui est passé de 1 716 en fin d'année 2020 à environ 3 350 en fin d'année 2021, au-delà des objectifs initiaux. Elle traduit la volonté gouvernementale de lutter contre les violences conjugales et a été facilitée par l'assouplissement des règles d'octroi des TGD par les procureurs de la République ;
- 34 123 € en AE et 31 176 € en CP pour le renouvellement de mobilier et de matériel informatique de BAV ;
- 38 088 € en AE pour engager une étude sur le parcours des victimes en juridiction ;
- 65 000 € en AE et en CP pour la contribution du ministère de la justice à la cellule « info-public » ;
- 4 035 € d'AE et de CP afin de rembourser le programme 105 « action de la France en Europe et dans le monde » pour l'aide apportée à une famille de victime lors d'un procès qui s'est tenu à l'étranger.

Sur les crédits consommés au titre du TGD, 26 235 € d'AE et de CP proviennent de crédits ouverts en 2021 au titre du fonds de concours TGD.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

### Prévisions de la loi de finances pour 2021

Sur les 29 084 500 € d'AE et de CP ouverts en loi de finances initiale pour 2021, sont prévus :

- 26 650 000 € pour financer le réseau des associations locales d'aide aux victimes selon la décomposition suivante :
  - 4 950 000 € pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des tribunaux judiciaires, des tribunaux de première instance ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
  - 21 700 000 € pour :
    - pérenniser les actions généralistes menées par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, achever la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein des commissariats, des brigades de gendarmerie et des hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat ;
    - suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'actes en consolidant le réseau national de référents départementaux « victimes d'acte de terrorisme », en développant dans chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide en urgence et en étendant le champ de compétences de ce réseau (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
    - continuer à développer, des dispositifs particuliers comme l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), l'accompagnement des victimes bénéficiant du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD), ou encore les mesures de « justice restaurative » ;
- 2 434 500 € pour financer les fédérations et associations intervenant au niveau national et pour des actions de niveau national.

## Bilan 2021

### Soutien du réseau des associations locales (25,73 M€ en AE et en CP)

En 2021, 25 729 104 € en AE et en CP ont été consommés soit une progression annuelle de 5,5%. La destination des subventions a été la suivante :

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

- 5 700 558 € ont été versés aux 124 associations et à la commune intervenant dans un BAV ;
- 20 028 547 € ont été versés pour les interventions en dehors des BAV de 189 associations, de 2 communes et d'un établissement public de santé.

L'évolution des subventions versées pour des actions menées localement en matière d'aide aux victimes est la suivante :

En euros	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Actions dans les BAV	5 700 557	5 377 928	5 198 966	4 234 406	3 998 157	3 392 029	2 364 622
Actions hors des BAV	20 028 547	19 042 845	19 063 229	19 030 213	17 577 859	16 358 378	10 773 111
Total	25 729 104	24 420 773	24 262 295	23 264 619	21 576 016	19 750 407	13 137 733

Le montant versé en 2021 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Actions dans les BAV	6,0%	9,6%	34,6%	42,6%	68,1%	141,1%
Actions hors des BAV	5,2%	5,1%	5,2%	13,9%	22,4%	85,9%
Total	5,4%	6,0%	10,6%	19,2%	30,3%	95,8%

La décomposition de dépenses pour les actions menées hors des BAV est la suivante :

- 15 117 236 € (contre 14 786 971 € en 2020, soit une progression de 2,2 %) au titre de l'action généraliste en faveur des victimes d'infraction pénale, y compris lors de procès qualifiés d'hors norme en raison du nombre élevé de parties civiles ou lors de procès sensibles signalés. Parmi ces dépenses :
  - 788 159 € ont été alloués pour assurer des interventions en urgence principalement à destination des victimes de violences conjugales et intrafamiliales et de leurs enfants ;
  - 217 000 € ont financé des interventions d'associations dans des hôpitaux au sein d'unités de victimologie, de pôles d'accueil médico-judiciaires – dont certains agissent en faveur des victimes de violences conjugales – au sein d'unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
  - 91 358 € ont été consacrés à la prise en charge des victimes à la suite d'événements intervenus en 2021, et à l'accompagnement des victimes et des parties civiles dans le cadre de procès exceptionnels, hors procès pour terrorisme mentionné ci-dessous ;
- 1 147 146 € (contre 1 241 781 € en 2020) au titre de leur action en faveur des victimes d'acte de terrorisme :
  - 661 146 € pour une prise en charge pluridisciplinaire et sur la durée de ces victimes, en particulier au sein des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'acte de terrorisme de Paris et de Nice, et à l'occasion du procès d'assises qui fait suite aux actes terroristes perpétrés à Paris et à Saint-Denis au 14 novembre 2015;
  - 486 000 € (dépense stable) pour l'animation du réseau des 119 référents « victimes d'acte de terrorisme » appartenant à 112 associations locales d'aide aux victimes ;
- 3 764 165 € (contre 3 014 093 € en 2020) au titre de leur action dans le cadre de dispositifs spécialisés :
  - 1 685 900 € pour l'accompagnement de bénéficiaires du dispositif EVVI. La nouvelle progression annuelle de ce type de dépense (16 %) témoigne de la volonté gouvernementale de lutter contre les violences conjugales, qui a conduit à rendre systématique une évaluation du danger encouru par les victimes afin de mettre en place rapidement des mesures de protection ;
  - 1 469 573 € pour le suivi des victimes bénéficiant du dispositif TGD. Ce type de dépense a augmenté de 41,8 % en un an en raison de la croissance du nombre de téléphones déployés (cf. *supra*) ;
  - 408 890 € pour les mesures de justice restaurative. Le recul (– 22,1 % par rapport à 2020) de ce type de dépenses résulte de la diminution des rencontres entre auteur et victime en raison de la crise sanitaire qui s'est prolongée en 2021 ;

- 199 802 € pour l'évaluation et l'accompagnement des victimes bénéficiaires du dispositif du bracelet anti-rapprochement – BAR –, à l'occasion de la remise du dispositif, puis tout au long de la mesure de protection renforcée.

### Soutien des fédérations et associations intervenant au niveau national et des actions de niveau national (2,19 M€ en AE et en CP)

En 2021, ont été consommés 2 191 100 € en AE et en CP, après une atténuation de dépense de 17 250 € (remboursement d'une subvention versée en 2020 pour un projet qui n'a pas été réalisé par la suite). Les subventions versées en 2021 se décomposent de la manière suivante :

– 1 389 000 €, soit une augmentation annuelle de 0,1 %, afin de subventionner 4 fédérations (les mêmes qu'en 2020) qui ont conclu une convention d'objectifs généraliste avec le ministère de la justice ;

– 619 350 €, soit une progression annuelle de 2,9 %, pour subventionner une fédération et 19 associations d'aide aux victimes et associations de victimes (contre une fédération, 21 associations et un groupement d'intérêt public en 2020) intervenant dans un domaine spécifique : justice restaurative ; lutte contre la violence routière, les violences familiales, le racisme et les discriminations, l'esclavage domestique, la traite des êtres humains, les agressions et crimes sexuels, les violences sexuelles et/ou autres maltraitements concernant les mineurs victimes ; accompagnement de victimes d'acte de terrorisme ;

– 200 000 € représentant la contribution, inchangée depuis 2021, du ministère de la justice, qui, au côté de cinq autres ministères, soutient le Centre national de ressources et résilience (CN2R), dont l'objectif est d'améliorer la connaissance et l'harmonisation des pratiques en matière de prise en charge du stress post-traumatique subi par une victime d'attentat.

Sur le total versé, 249 350 € (contre 270 750 € en 2020, soit une diminution de 7,9 %) l'ont été au titre de l'aide spécifique aux victimes d'acte de terrorisme.

À périmètre constant, l'évolution des subventions versées aux associations est la suivante :

En euros	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	1 389 000	1 387 000	1 390 000	1 260 000	1 045 000	1 165 000	1 066 490
Actions spécifiques	619 350	611 080	606 500	627 500	690 600	481 366	299 500
Total	2 008 350	1 998 080	1 996 500	1 887 500	1 735 600	1 646 366	1 365 990

Le montant versé en 2021 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Fédération dans le cadre d'une convention d'objectifs	0,1%	-0,1%	10,2%	32,9%	19,2%	30,2%
Actions spécifiques	1,4%	2,1%	-1,3%	-10,3%	28,7%	106,8%
Total	0,5%	0,6%	6,4%	15,7%	22,0%	47,0%

## ACTION

### 04 – Médiation familiale et espaces de rencontre

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
04 – Médiation familiale et espaces de		9 660 051	<b>9 660 051</b>		9 660 051	<b>9 660 051</b>

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation						
rencontre		9 580 999	<b>9 580 999</b>		9 580 999	<b>9 580 999</b>

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe ainsi, d'une part, au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et, d'autre part, au soutien à la parentalité.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau de structures locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique.

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La subvention versée à une structure de médiation familiale au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette prestation représente au maximum 75 % du coût du médiateur en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2018-2022.

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre. La subvention versée à une structure gérant un espace de rencontre au titre du programme 101 vient en complément de la prestation de service que la structure reçoit de la caisse d'allocations familiales. Cette prestation, revalorisée en 2019, couvre au maximum 60 % des frais de fonctionnement de la structure en vertu de la convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2018-2022, au lieu des 30 % précédemment prévus.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	9 660 051	9 580 999	9 660 051	9 580 999
Transferts aux ménages		5 413		5 413
Transferts aux collectivités territoriales	12 500	4 500	12 500	4 500
Transferts aux autres collectivités	9 647 551	9 571 086	9 647 551	9 571 086
<b>Total</b>	<b>9 660 051</b>	<b>9 580 999</b>	<b>9 660 051</b>	<b>9 580 999</b>

## DÉPENSES D'INTERVENTION

Afin de faire face à la croissance des médiations familiales et des rencontres entre parents et enfants dans un lieu neutre décidées par le juge, les crédits ouverts par les LFI successives ont augmenté régulièrement depuis plusieurs années : + 43 % de 2017 à 2018, + 4,2 % de 2018 à 2019, + 34 % de 2019 à 2020, +10,4 % de 2020 à 2021.

Sur les 9 660 051 € en AE et en CP ouverts par la LFI pour 2021, étaient prévus :

– 9 524 051 € en AE et CP pour financer le réseau d'associations locales couvrant le territoire national :

- 3 324 051 € pour les structures locales de médiation familiale subventionnées par les comités locaux des financeurs. Ces crédits incluaient le financement de la troisième année de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). En vertu de cette expérimentation menée dans onze tribunaux judiciaires, un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, sont obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale. Les crédits ouverts permettaient également de couvrir les conséquences financières de l'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a introduit la possibilité pour le juge statuant sur l'autorité parentale de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- 6 200 000 € pour les structures locales d'espaces de rencontre. Les crédits alloués traduisent la volonté gouvernementale de faire face, aux côtés des caisses d'allocations familiales, à la complexité croissante des prises en charge par les espaces de rencontre et à l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation de ces structures.

– 136 000 € en AE et CP pour le partenariat avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale ou d'espaces de rencontre.

## Bilan 2021

Toutes les dépenses sont en AE = CP.

### Soutien des associations locales (9,41 €)

Les subventions versées en 2021 à 290 associations locales (nombre stable sur un an) et 9 collectivités territoriales ou structure relevant d'une collectivité territoriale (nombre stable sur un an) sont les suivantes :

En euros	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Médiation familiale	3 379 540	3 321 357	2 790 398	2 506 483	1 858 395	1 602 243	1 292 284
Espaces de rencontre	6 036 459	5 139 319	4 773 487	3 772 805	3 188 323	2 972 062	2 754 387
Total	9 415 999	8 460 676	7 563 885	6 279 288	5 046 718	4 574 305	4 046 671

Le montant versé en 2021 traduit les progressions suivantes par rapport aux années antérieures :

	Progression observée sur					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Médiation familiale	1,8%	21,1%	34,8%	81,9%	110,9%	161,5%
Espaces de rencontre	17,5%	26,5%	60,0%	89,3%	103,1%	119,2%
Total	11,3%	24,5%	50,0%	86,6%	105,8%	132,7%

Sur les 299 organismes subventionnés en 2021, 116 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 77 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

### Soutien des associations nationales (0,17 M€)

En 2021, 165 000 € en AE et en CP (contre 133 000 € en 2020) ont été dépensés pour soutenir deux fédérations et une association (les mêmes qu'en 2020) ayant conclu avec le ministère de la justice une convention annuelle d'objectifs (ces structures participent soit à des instances de concertation, soit à des groupes de travail et elles



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | Justification au premier euro

animent des réseaux d'associations locales spécialisées). La hausse de la dépense résulte de la volonté de donner à une fédération nationale les moyens de mieux superviser l'activité des structures gérant un espace de rencontre.

**ACTION****05 – Indemnisation des avoués**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>						
05 – Indemnisation des avoués			0 0			0 0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2020		Prévision LFI 2021		Réalisation 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Universités et assimilés (P150)</b>						<b>460</b>
Transferts						460
<b>Mission de recherche "Droit et Justice" (P310)</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>			<b>30 000</b>	
Transferts	2 000	2 000			30 000	
<b>Total</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>			<b>30 000</b>	<b>460</b>
Total des transferts	2 000	2 000			30 000	460